

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le siège du Photo-Club de Lambersart (P.C.L.) ainsi que les locaux mis à la disposition par la ville de Lambersart sont situés 5 bis rue Champêtre à Lambersart (59130).

CHAPITRE I : PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT DU CLUB

Article 1 : De par son caractère associatif, le Club repose sur l'exercice d'activités collectives exigeant la cohésion et la participation effective de tous les adhérents, afin de développer l'émulation photographique par l'exemple. Les valeurs guidant les actions des adhérents sont l'assiduité aux réunions, les échanges, l'entraide et le partage des savoirs et expériences dans un but de progression pour tous.

Article 2 : Un adhérent ayant un comportement néfaste à la vie collective du Club ou contraire aux décisions collectives de celui-ci peut être exclu par le Comité réuni en séance exceptionnelle.

Article 3 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Ont qualité de membre du Club, les adhérents ayant acquitté cette cotisation. Le simple paiement de la cotisation vaut acceptation du présent règlement intérieur, affiché dans les locaux du club et disponible sur le site internet.

CHAPITRE II : NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES

Article 4 : Les travaux photographiques réalisés par les membres du P.C.L. à l'aide des matériels du Club font impérativement l'objet d'une présentation à l'ensemble des adhérents lors des réunions.

Article 5 : Les adhérents concourent à approvisionner en œuvres photographiques les expositions organisées par le P.C.L. ou auxquelles celui-ci est appelé à participer. En de telles occasions, les photographies destinées à être exposées sont présélectionnées en séance plénière.

Article 6 : L'adhérent présentant des photos à une exposition ou à un concours engage sa seule responsabilité.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Article 7 : La participation active des membres du P.C.L. se manifeste essentiellement par l'assiduité aux réunions.

Article 8 : Les dites réunions ont lieu au siège du P.C.L. selon une périodicité définie par le Comité à partir du 1^{er} mercredi de janvier. Elles peuvent être remplacées par des activités extérieures. Selon les besoins, des réunions supplémentaires peuvent être programmées. Les activités sont suspendues durant les mois de juillet et août.

Article 9 : Le planning des réunions est établi par le Comité.

CHAPITRE IV : RÈGLES D'UTILISATION DES MATÉRIELS

Article 10 : Les matériels de prise de vue (studio) ou de développement (laboratoire numérique) dont dispose le P.C.L. sont destinés à un usage interne et ne peuvent être utilisés en dehors des locaux dévolus au P.C.L., lesquels ne sont accessibles qu'aux adhérents.

Article 11 : Réservation du studio ou du laboratoire : la réservation se fera auprès de l'adhérent responsable du planning, soit de vive voix, soit par téléphone, soit par courrier électronique.

Article 12 : Le studio ou le laboratoire ne peuvent être réservés que pour une durée de 24 heures consécutives maximum. Une seule réservation à la fois est acceptée. La réservation suivante ne peut se faire que lorsque la précédente aura été utilisée.

Article 13 : A titre exceptionnel, il peut être dérogé aux articles 10 et 12 sous réserve de l'accord express du Comité, et, dans le cas d'utilisation de matériels à l'extérieur, de l'engagement de l'adhérent de procéder au remplacement du matériel utilisé en cas de perte, vol ou détérioration grave de celui-ci.

Article 14 : Un registre pour l'utilisation des différents matériels du club est à la disposition des adhérents et doit être émarginé à chaque utilisation.

Article 15 : Les installations du Club ne peuvent être réservées pendant toute activité collective du club (exposition, sortie, réunion extérieure...)

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Le comportement d'un membre du P.C.L. qui, au cours de ses activités exercées en son sein ou en son nom, ne serait pas conforme à l'éthique photographique entraîne l'exclusion de l'intéressé, prononcée par les membres du Comité réunis en séance exceptionnelle.

Article 17 : Il est rappelé que le P.C.L. étant une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, aucune activité à caractère lucratif ne peut y être admise lors des activités collectives ou individuelles utilisant le matériel et les locaux du Club.

Article 18 : Les formations, les aides, les conseils... ne peuvent être en aucun cas facturés entre membres du Club. Seul le Club peut organiser des stages payants.

Ce présent règlement a été approuvé par l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 et prend effet ce jour.

Michel Vaillant
Président